

COM (2020) 792 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020-2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 8 décembre 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 8 décembre 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le tacaud norvégien en 2020

E 15375



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 décembre 2020
(OR. en)

13635/20

**Dossier interinstitutionnel:
2020/0351(NLE)**

PECHE 412

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	4 décembre 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 792 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le tacaud norvégien en 2020

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 792 final.

p.j.: COM(2020) 792 final



Bruxelles, le 4.12.2020
COM(2020) 792 final

2020/0351 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

**modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le
tacaud norvégien en 2020**

EXPOSÉ DES MOTIF

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

- **Justification et objectifs de la proposition**

Comme chaque année, le Conseil a fixé en octobre un TAC préliminaire pour la pêche du tacaud norvégien qui commence le 1^{er} novembre. Cette année, dans l'attente du résultat des consultations avec les pays tiers, le TAC préliminaire ne couvre toutefois que la période allant du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020. Les informations récentes indiquent que le niveau du TAC fixé est insuffisant et devrait donc être ajusté.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition établit des quotas aux niveaux correspondant aux objectifs du règlement (UE) n° 1380/2013.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Les mesures proposées ont été élaborées dans le respect des objectifs et des règles de la politique commune de la pêche et sont conformes à la politique de l'Union en matière de développement durable.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

Article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La proposition relève de la compétence exclusive de l'Union énoncée à l'article 3, paragraphe 1, point d), du TFUE. Le principe de subsidiarité ne s'applique donc pas.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité pour les raisons exposées ci-après.

La politique commune de la pêche est une politique commune. Conformément à l'article 43, paragraphe 3, du TFUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche.

- **Choix des instruments**

Instrument proposé: règlement.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Consultation des parties intéressées**

La proposition tient compte du retour d'information des parties intéressées, des conseils consultatifs, des administrations nationales, des organisations de pêcheurs et des organisations non gouvernementales.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition est fondée sur l'avis scientifique du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM).

- **Analyse d'impact**

Le champ d'application du règlement sur les possibilités de pêche est circonscrit par l'article 43, paragraphe 3, du traité.

- **Réglementation affûtée et simplification**

Sans objet.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Le contrôle de l'utilisation des possibilités de pêche sous forme de TAC et de quotas a été établi par le règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil.

- **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La modification proposée vise à modifier le règlement (UE) 2020/123 du Conseil afin d'ajuster le TAC préliminaire fixé par le règlement (UE) 2020/1579 pour le tacaud norvégien pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020.

Le TAC pour le tacaud norvégien est fixé dans le règlement établissant les possibilités de pêche dans l'Atlantique et la mer du Nord. Cependant, étant donné que la pêche s'étend du 1^{er} novembre au 31 octobre de l'année suivante, pour des raisons de calendrier, un TAC préliminaire est fixé par le règlement établissant les possibilités de pêche pour la mer Baltique qui est adopté en octobre. Ce TAC est ensuite ajusté lors de l'adoption du règlement établissant les possibilités de pêche dans l'Atlantique et la mer du Nord, ce qui permet également d'intégrer les éventuels éléments résultant des consultations de l'UE avec la Norvège.

Un TAC préliminaire pour le tacaud norvégien a ainsi été fixé dans le règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 établissant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux. Sur la base des meilleurs avis scientifiques disponibles les plus récents émis par le Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), le TAC de l'Union pour le tacaud norvégien, fixé pour 12 mois, serait de l'ordre de 140 000 tonnes. Cette année, le TAC préliminaire pour le tacaud norvégien a néanmoins été fixé à 30 000 tonnes et il ne couvre que la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020, dans l'attente du résultat des consultations avec les pays tiers.

Mais les récentes informations fournies par le Danemark, qui est le détenteur presque exclusif du quota de tacaud norvégien, indiquent que le TAC préliminaire est insuffisant au vu de l'activité de pêche prévue jusqu'à la fin de l'année. La saison de pêche principale s'étend selon les années de septembre à janvier, avec un pic entre octobre et décembre. Les dernières données présentées font état de captures d'environ 3 700 tonnes en septembre et de plus de 21 000 tonnes en octobre. Le Danemark s'attend à ce que le niveau des captures en novembre et décembre soit au moins similaire à celui d'octobre. Le TAC fixé pour le tacaud norvégien dans le règlement (UE) 2020/123 du Conseil devrait donc être augmenté afin de permettre à la pêche de cette espèce de se poursuivre jusqu'à la fin de l'année tout en respectant pleinement l'avis du CIEM sur les captures.

- **Consultation du Royaume-Uni**

Étant donné que le présent règlement doit être adopté pendant la période de transition prévue dans l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, la Commission consultera le Royaume-Uni conformément à l'article 130, paragraphe 1, dudit accord.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne les possibilités de pêche pour le tacaud norvégien en 2020

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2020/123 du Conseil¹ établit, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Il a fixé, entre autres, les possibilités de pêche jusqu'au 31 octobre 2020 pour le tacaud norvégien et les prises accessoires dans les eaux de la division CIEM 3a et dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la sous-zone CIEM 4.
- (2) Le règlement (UE) 2020/1579 du Conseil², entre autres, a modifié le règlement (UE) 2020/123 pour établir les possibilités de pêche préliminaires durant la période du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020 pour la pêche susmentionnée.
- (3) Ces possibilités de pêche ne couvrant que deux mois de la campagne de pêche, elles ont été fixées bien en deçà de l'avis du CIEM relatif aux captures.
- (4) La saison de pêche du tacaud norvégien s'étend généralement de septembre à janvier, avec un pic entre octobre et décembre. Les données relatives aux captures les plus récentes communiquées à la Commission indiquent que plus de 21 000 tonnes de tacaud norvégien ont été prises en octobre. L'extrapolation de ces chiffres en fonction de l'évolution habituelle des captures de tacaud norvégien indique qu'il est peu probable que ces possibilités de pêche préliminaires soient suffisantes pour couvrir l'activité de pêche jusqu'à la fin de l'année. Il convient dès lors d'ajuster ces possibilités de pêche préliminaires en fonction des estimations les plus récentes, tout en restant pleinement conformes à l'avis du CIEM.
- (5) Il y a donc lieu de modifier le règlement (UE) 2020/123 en conséquence.

¹ Règlement (UE) 2020/123 du Conseil du 27 janvier 2020 établissant, pour 2020, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 25 du 30.1.2020, p. 1).

² Règlement (UE) 2020/1579 du Conseil du 29 octobre 2020 fixant, pour 2021, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques applicables dans la mer Baltique et modifiant le règlement (UE) 2020/123 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche dans d'autres eaux (JO L 362 du 30.10.2020, p. 3).

- (6) Ces possibilités de pêche préliminaires couvrant la période allant jusqu'au 31 décembre 2020, le présent règlement devrait entrer en vigueur immédiatement après sa publication.
- (7) Le Royaume-Uni a été consulté conformément à l'article 130, paragraphe 1, de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Modification du règlement (UE) 2020/123

Le règlement (CE) n° 2020/123 est modifié conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2
Entrée en vigueur et durée d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable jusqu'au 31 décembre 2020.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président